

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1852.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant le contingent de l'armée pour 1853.

(Voir les N^{os} 79 et 87 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MARNIX, le Comte DE RENESSE, VAN SCHOOR, VAN HAVRE, MOSSELMAN, DE KERCHOVE DE DENTERGEM, et le comte DE ROBIANO, rapporteur.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 119 de la Constitution, Monsieur le Ministre de la Guerre a déposé un projet de loi déterminant le contingent de l'armée pendant l'année 1853.

Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 Mai 1847, la Législature a fixé, pour 1852, la force numérique de l'armée à 70,000 hommes, y compris un contingent annuel de 10,000 hommes.

Le projet de loi fixe également à 10,000 hommes le contingent de la milice pour 1853, et celui-ci ne sera mis à la disposition du Gouvernement qu'après que la classe de 1845 aura été congédiée, de sorte que, par mesure transitoire, la force de l'armée sera encore de 70,000 hommes.

L'adoption du projet de loi, comme l'a déclaré M. le Ministre, ne préjuge rien, ni sur le mode de recrutement, ni sur le chiffre que comporteront la nouvelle organisation et la nouvelle loi sur la milice, qui seront soumises prochainement aux Chambres.

La commission de la Guerre, à l'unanimité des membres présents, propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi présenté par M. le Ministre de la Guerre.

Le Président,
COMTE DE MARNIX.

Le Rapporteur,
COMTE DE ROBIANO.